



**COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME PAYS BASQUE
JEUDI 1^{ER} JUIN 2023 – 18H**

L'an deux mille vingt trois, le jeudi premier juin,
Le Comité de Direction de l'OFFICE DE TOURISME PAYS BASQUE, convoqué par mail, est réuni à Saint-Jean-Le-Vieux après une première convocation pour le Mercredi 24 mai 2023 et le quorum non atteint.

Présents :

- Collège des élus communautaires titulaires : M BIDEGAIN, MME DUTARET BORDAGARAY, M GAVILAN, M OLCOMENDY, M UTHURRALT.
- Collège des élus communautaires suppléants : MME GALLOIS.
- Collège des socioprofessionnels titulaires : M ERRECARRET, M CLAUZEL.
- Collège des socioprofessionnels suppléants : M IRIBARNE, M HARAMBOURE, M LENOIR, M GODART.
- Collège des personnalités qualifiées titulaires : /
- Collège des personnalités qualifiées suppléants : /

Excusés :

- Collège des élus communautaires : MME BURRE-CASSOU, M DAGORRET, MME GOBET, M GONZALEZ, M HARAN, MME HOUET, M HUGLA, M INCHAUSPE, M IPUTCHA, M IRIGOYEN, M LABADOT, M LABORDE-LAVIGNETTE, M LACOSTE, MME LEIZAGOYEN, MME MARTIAL-ETCHEGORRY, M PONS, M SANS.
- Collège des socioprofessionnels : MME APHESSETCHE, MME ARROSSAGARAY, M ARTOLA, MME ASCONA, MME BARRERE, M BONNET, M CHAMBERT, MME CHARLANNE, M DE CORAL, M ETHEMAITE, M EYHERABIDE, MME HERNANDEZ, MME ITHURBIDE, M LARRAMENDY, MME LOHIAGUE, M LOISEL, M POUYET, M SOULIER, M ZILL.
- Collège des personnalités qualifiées : M ALQUIE, MME DERVILLE, M BRISSON, M INDO, M SOREAU.

Assistaient également :

- De l'Office de Tourisme du Pays Basque : MME FORGET, directrice, MME LANDRON (responsable des ressources humaines et chargée de l'administration), MME PUENTE (membre du CSE), M ARRIEGUY (membre du CSE)

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 12 (7 titulaires et 5 suppléants)

Délibération N° 274 - 2023 06 01
Convention de billetterie

La Ville de Saint-Jean-de-Luz inaugurera le centre culturel Peyuco Duhart en septembre 2023.
Une programmation culturelle va être proposée en collaboration avec la Scène Nationale Sud Aquitain.

L'Office de Tourisme assurera la billetterie.

Office de Tourisme Pays Basque

Adresse de correspondance : 20 boulevard Victor Hugo - 64300 Saint-Jean-de-Luz - Tél : 03 20 65 69 26 03 15
N° SIRET : 841 302 474 000 17 - Code APE : 7990 Z - IM06418006 - N° TVA intra : FR26 841302474

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE DE DIRECTION, A L'UNANIMITE

Autorise la directrice-ordonnatrice à signer la convention ci-jointe avec la Ville de Saint-Jean-de-Luz



Daniel OLCOMENDY
Président



Office de Tourisme Pays Basque

Adresse de correspondance : 20 boulevard Victor Hugo - 64500 Saint-Jean-de-Luz - Tel : +33(0)5 59 26 03 16
N° SIRET : 841 302 474 000 17 - Code APE : 7990 Z - IM08418008 - N° TVA Intra : FR26 841302474

Convention de billetterie

Entre :

La Commune de Saint-Jean-de-Luz, sis Hôtel de Ville – Place Louis XIV – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, représentée par son Maire, Jean-François Irigoyen, dûment habilité par une délibération en date du 9 juin 2023,
Dénommée « la Ville »

Et

L'Office de Tourisme Pays Basque représenté par sa directrice, Isabelle FORGET
Dont le siège social est situé 15 Avenue Foch à Bayonne (64 100) ,
Dénommé « le partenaire »

Au préalable :

Considérant que les contrats conclus par une personne publique avec un cocontractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle assure sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle sont exclus du champ d'application du Code de la Commande Publique.

La Ville organise une saison culturelle éclectique, entre septembre et juin, composée d'une série de spectacles organisés dans la salle Tanka du nouveau centre culturel Peyuco Duhart.

Le partenaire déploie de nombreux services à la population et au public. Dans ce cadre et afin de diversifier son réseau de ventes, la Ville s'adresse au partenaire pour lui confier un certain nombre de spectacles à la vente.

Aussi, la Ville souhaite confier au partenaire par le biais d'une convention dite « de prestations intégrées » la vente de billets des spectacles de chaque saison culturelle allant de septembre N à Juin N+1 dont la collectivité assure l'organisation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

L'objet de la convention est de déterminer les conditions dans lesquelles la ville confie au partenaire une partie de la vente de billets de sa saison culturelle.

Article 2 : Modalités d'organisation de la vente de billets

La Ville est en charge de l'administration de la billetterie pour l'ensemble de la saison culturelle.

Le nombre de places, leur localisation ainsi que la période de vente sont définis en amont entre la Ville et le partenaire.

La vente des billets se fait au comptoir de tous les bureaux d'accueil touristique de l'Office de Tourisme Pays Basque.

La vente des billets est également possible en ligne sur les sites internet de l'Office de Tourisme Pays Basque et sur le site internet de la Ville de Saint-Jean-de-Luz. Chaque vente fait l'objet de la remise d'un billet ou ticket.

Pour chaque spectacle, la Ville devra préciser le mode de commercialisation pour la vente des billets : vente des billets au comptoir et/ou vente en ligne.

Préalablement à tout spectacle, une fiche de vente joint annexe 1 est adressée par la Ville au partenaire.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage, pour chaque spectacle dont il assure l'organisation, à affecter le nombre de billets à vendre par le partenaire, la localisation des places dans la salle de spectacle ainsi que la période de vente.

La Ville se réserve le droit de retirer à tout moment la vente de places confiées au partenaire ou à l'inverse d'effectuer un réassort en fonction des ventes réalisées.

La Ville s'engage à fournir au partenaire l'ensemble des éléments de communication concernant la saison culturelle.

La Ville s'engage à accepter les billets édités par le partenaire. Une information sera faite à ce sujet, aux contrôleurs le soir des spectacles, chargés de vérifier l'accès à la salle.

La Ville est garant de l'organisation du spectacle et responsable de sa bonne exécution et souscrit, à cet effet, toutes polices d'assurances nécessaires.

Article 4 : Obligations du partenaire

Pour effectuer cette mission, le partenaire s'engage à mettre à disposition le personnel suffisant et formé à son propre logiciel de billetterie.

Le partenaire s'engage à mettre à disposition de la Ville sous un format informatique, l'ensemble des contacts clients ayant réalisés un acte d'achat de la saison culturelle de la Ville. Pour cela, le partenaire se doit de respecter les dispositions liées au règlement général sur la protection des données.

Article 5 : Dispositions financières

Les tarifs publics des billets sont fixés par la Ville dans le cadre d'une délibération du Conseil Municipal.

Une commission est appliquée en supplément par le partenaire pour la vente des billets dont la Ville lui a donné mandat. Cette commission s'élève à 5% TTC du prix du billet.

Les billets vendus par le partenaire seront donc proposés au public au prix défini par la Ville + 5% de commission.

La Ville et le partenaire devront indiquer clairement sur leurs documents de communication les frais de commission en supplément afin d'éviter toute réclamation des clients.

A l'issue de chaque spectacle, le partenaire versera à la Ville par virement sur le compte de la Ville ouvert au nom du Trésor Public de Saint-Jean-de-Luz, les recettes d'un montant global correspondant aux ventes réalisées, déduction faite des frais de commission. Ce montant sera attesté par l'état détaillé des transactions transmis simultanément au versement.

Les billets achetés au partenaire pourront être payés en espèces, par chèque à l'ordre de l'Office de Tourisme Pays Basque, par carte bancaire, en eusko, en chèque-vacances ou en chèque-culture.

Aucune retenue ne pourra être opérée par le partenaire sur les sommes dues à l'organisateur du fait de chèques revenus impayés, de billets refusés par la Banque de France ou d'autres irrégularités constatées concernant la régularité du paiement réalisé lors de l'achat de billets sur son site.

Article 6 : Annulation

En cas d'annulation du spectacle du fait de l'organisateur, il appartiendra à l'office de tourisme Pays Basque de rembourser les billets émis de leurs clients, incluant les frais de commission.

En cas d'annulation du client, aucun remboursement ne sera effectué.

L'Office de Tourisme Pays Basque offre la possibilité pour les représentations qui comptabilisent plus de 80 réservations, d'envoyer un sms ou un e.mail afin de prévenir le client de l'annulation de la prestation. Le report ou le remboursement sera alors proposé.

Article 7 : Publicité et communication

Le partenaire aura la liberté de communiquer sur les spectacles de la saison culturelle de la Ville, en vente via son réseau. Le partenaire s'engage à respecter l'esprit de la communication, à utiliser pour cette promotion le matériel fourni par la Ville (affiches, dépliants...) et à respecter les mentions obligatoires.

La Ville s'engage à citer le partenaire dans tout communiqué concernant la saison culturelle.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour les spectacles de chaque saison culturelle allant de Septembre N à Juin N+1. Elle est valable une année à partir de Septembre 2023.

Elle peut également être reconduite pour une durée d'un an dans la limite de trois fois.

Article 9 : Assurances

Le partenaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

Les parties ont la possibilité de résilier la présente convention au moins 1 mois avant le terme de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 11 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le Tribunal Administratif de Pau est compétent.

Le/..... 2023 à

**Pour la Commune de Saint-Jean-de-Luz,
Le Maire ou son adjoint délégué,**

**Pour l'Office de tourisme Pays Basque
La Directrice,
Isabelle FORGET**

ANNEXE 1 : FICHE DE VENTE
SALLE TANKA – CENTRE CULTUREL PEYUCO DUHART

SAISON CULTURELLE :

SPECTACLE :

DATE ET HEURE DU SPECTACLE :

CONTINGENT NOMBRE DE PLACES A VENDRE PAR L’OFFICE DE TOURISME PAYS BASQUE :

DUREE DE LA PERIODE DE VENTE : du àh..... au àh....

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

.....
.....
.....

MODES DE COMMERCIALISATION A ASSURER PAR L’OFFICE DE TOURISME PAYS BASQUE *(les deux choix sont possibles) :*

- Vente des billets au comptoir** de tous les bureaux d’accueil touristique de l’Office de Tourisme Pays Basque.
- Vente des billets en ligne** sur les sites internet de l’Office de Tourisme Pays Basque et Saint-Jean-de-Luz.

TARIFS : Catégorie à préciser par la Ville :

En € TTC	Tarif vendu par la Ville	Commission de 5%	Total tarif vendu par l’Office de Tourisme
Tarif plein			
Tarif réduit			
Tarif abonné plein			
Tarif abonné réduit			
Tarif enfant (jusqu’à 13 ans révolus)			

CONTACTS :

	VILLE	OFFICE DE TOURISME
Contact 1 : nom/ prénom + mail + téléphone		
Contact 2 : nom/ prénom + mail + téléphone		

A, le

Pour la Ville – Service Culture

Pour l’Office de Tourisme Pays Basque